



NOTE D'INFORMATION

Objet : Le Supplément familial de traitement

Date : mai 2021

LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Plan :

- I) Généralités.
- II) Bénéficiaires.
- III) Conditions d'ouverture du droit au supplément familial.
- IV) Le principe de non cumul.
- V) Mode de calcul du Supplément familial.
- VI) Cas particuliers de versement du Supplément familial.

Référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 20 ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 87, 105, 106 ;
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985_ relatif a la rémunération des personnels des collectivités territoriales, article 10 et 12 ; modifié par le décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020.

I - GENERALITES

Le supplément familial de traitement est un accessoire obligatoire du traitement auquel le droit est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant.

II - BENEFICIAIRES

- Sont concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les contractuels de droit public dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires.

- Sont exclus :

- Les vacataires, rémunérés à la vacation ou sur un taux horaire,
- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés...)

- Les assistants maternels ou assistants familiaux

III – CONDITION D'OUVERTURE DU DROIT AU SUPPLEMENT FAMILIAL

-Lien de filiation :

Il n'y a pas lieu de rechercher l'existence d'un lien de filiation. Il suffit que l'agent ait la charge effective et permanente des enfants.

-Notion d'enfant à charge :

Seuls les agents qui assument la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants ouvrant droit à l'une de ces prestations peuvent, sous réserve de règles particulières, percevoir le SFT.

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le titre I du livre V du Code de la sécurité sociale. Le parent versant une pension alimentaire n'est pas considéré comme ayant la charge effective et permanente.

L'agent doit déclarer tout changement de situation

Ouvrent droit aux prestations familiales :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans)
- tout enfant âgé de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC.

Le droit au SFT des agents de nationalité étrangère dont les enfants résident à l'étranger est déterminé par la convention internationale qui leur est applicable.

Date d'ouverture, de cessation ou de modification du droit :

Ouverture: Le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Exemple : l'enfant né le 10 mars : le versement du SFT débute le 1^{er} avril

Cessation: Le versement du SFT est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Exemple : l'enfant a 20 ans le 10 mars : le versement du SFT cesse à compter du 1^{er} mars

En cas de décès de l'enfant à charge : le droit correspondant s'éteint le 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

Exemple : l'enfant décède le 5 juillet : le versement du SFT cesse à compter du 1^{er} août

Cas du droit au SFT rétroactif : si l'agent fournit les justificatifs en retard, et que selon ces justificatifs, il ouvre bien droit au SFT, il peut en bénéficier rétroactivement, sous réserve de la prescription quadriennale.

Cette dernière prescrit les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (loi n°68-1250 du 31/12/1968 – art.1)

IV – LE PRINCIPE DE NON CUMUL

Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé, pour un même enfant, par :

- Les administrations de l'Etat et leurs établissements publics administratifs
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs
- Les établissements hospitaliers
- Un établissement public à caractère industriel et commercial

Une option doit être faite entre les conjoints ou concubins ou pacsés pour le versement.
Le cumul est autorisé avec le versement d'un supplément familial du secteur privé.

V – MODE DE CALCUL DU SFT

-Principe :

Il est composé :

- d'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge,
- d'un élément proportionnel, à partir du 2^{ème} enfant, calculé sur le traitement brut.

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (SFT plancher)
- au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (SFT plafond)
- **Pour les agents à temps non complet**, le SFT est calculé au prorata du nombre d'heures de service de l'agent (art. 105, loi du 26 janv. 1984). Toutefois, il n'est pas tenu compte du taux plancher pour les agents à temps non complet : la proratisation est, dans ce cas, totale, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant. En cas de cumul d'emplois à temps non complet, le SFT est versé par les différentes collectivités au prorata de la durée d'emploi dans chacune d'elles. Par dérogation au principe, l'élément fixe de 2,29 € pour un seul enfant n'est pas proratisé. En cas de cumul d'emplois à temps non complet, il n'est versé que par une seule collectivité.
- **Pour les agents à temps partiel**, le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant, et ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge, correspondant à l'indice majoré 449. Toutefois, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à taux plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

VI – COTISATIONS ET FISCALITE

-Principe :

Le SFT n'entre pas dans l'assiette des cotisations de retraite des fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

A compter du 1er janvier 2005, le SFT entre dans l'assiette de cotisation de la retraite additionnelle de la fonction publique.

Pour les agents non titulaires et pour les fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet de moins de 28 h, le SFT est soumis à cotisations au régime général mais est exclu de l'assiette des cotisations à l'IRCANTEC.

Pour tous les bénéficiaires, il entre dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité. Le SFT est imposable

VII – CAS PARTICULIER DU VERSEMENT DU SFT

-Conditions de versement durant la vie commune des conjoints ou concubins.

- Couple de fonctionnaires ou d'agents publics :

En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire du SFT est désigné d'un commun accord entre les intéressés.

Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. A cette fin, l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes :

- dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire;

- une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements;

- l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire;

- tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires;

Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établi par tous moyens. Ces éléments de preuve ne sont habituellement pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire de personnel.

Conditions de versement en cas de séparation ou de divorce.

- Couple de fonctionnaires ou d'agents publics :

Le SFT est calculé pour chacun des parents sur le nombre total d'enfants à charge effective et permanente ; il est aussi versé aux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants à charge dans chaque foyer.

Lorsque dans le couple d'agents publics, l'attributaire du SFT perçoit un traitement inférieur à l'ex conjoint, il peut demander que le calcul du SFT au titre des enfants de son ancien conjoint soit effectué sur la base de l'indice de ce dernier : il devra en faire la demande par écrit auprès de l'administration de son ex-conjoint.

L'administration de l'ex-conjoint lui versera alors une allocation complémentaire égale à la différence entre ce que l'agent ayant la charge des enfants peut prétendre de son propre chef et ce qu'il percevrait du chef de son ex-conjoint.

- Cas du couple fonctionnaire ou agent public – agent non public :

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente. Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire.

- Le cas de la résidence alternée :

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents :

- Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe,
- Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

- Modification de la situation des intéressés :

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à sa charge.

En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public :

- Information des gestionnaires de personnel et contrôles :

En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non cumul s'appliquent.

Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics. De ce fait l'administration doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou d'une déclaration sur l'honneur de celui-ci, s'il n'exerce pas d'activité professionnelle.

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.